

250. Délai d'opposition à une mise en taxe
1673 mars 14 a. s. Neuchâtel

Un débiteur mis en taxe (faillite) par son créateur doit faire opposition dans la huitaine.

Touchant le temps que l'on se peut clamer sur une taxe, & quand on est forclos de former ladite demande. 5

Sur la requeste de noble & prudent sieur Pierre Tribolet, maistre bourgeois & du Conseil Estroit de la Ville de Neufchastel, adressée à monsieur le maistre bourgeois et audit Conseil Estroit dudit Neufchastel le 14 de mars 1673 [14.03.1673] aux fins d'avoir le point de coutume suivant.

Assavoir, quand une personne a fait taxer à un autre & il vient à laisser escouler la huitaine apres que ladite taxe a esté faite, sy après ladite huitaine escoulée il vient assé tost pour se clamer. 10

Mesdits sieurs du Conseil ayants eu advis & meure préméditation par ensemble baillent par declaration, suivant la coutume usitée en la souveraineté dudit Neufchastel de pere à fils & de tout temps immemorial jusqu'à present la coutume estre telle. 15

Assavoir, que quand un createur a fait faire une taxe sur les biens de son debteur, lequel laissant escouler la huitaine apres que ladite taxe a esté faite, il est après cela forclos de se pouvoir clamer sur telle taxe.

Ce qu'a esté ainsi passé, conclud & arrêté les an & jour que devant et ordonné à moy secreaire de Ville l'expedier en ceste forme, sous le seel de la mayorie & justice dudit Neufchastel & signature de ma main. 20

Extrait le présent pour copie de sur celle qu'en avoit faite sur l'original monsieur le maitre bourgeois Maurice Tribolet par moy.

[Signature:] Nicolas Huguenaud [Seing notarial] 25

Original : AVN B 101.14.001, fol. 508r ; Papier, 23.5 × 33 cm.